

AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS

COMITE DE DIRECTION

**DECISION N° 2002-01/ART&P/CD DU 21 FEVRIER 2002
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DECLARATION DES SERVICES
POSTAUX LIBRES**

Le Comité de Direction ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 99 - 004 du 15 mars 1999 sur les services postaux;

Vu le décret n° 98 - 034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs des postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 octobre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation ;

Vu le décret n° 2001-145/PR du 04 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;

En sa délibération du 13 février 2002 ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : Objet

La présente décision fixe les conditions relatives à la déclaration des services postaux qui peuvent être fournis librement conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

ARTICLE 2 : Types de services soumis à déclaration

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 99 - 004 du 15 mars 1999, sont soumis à déclaration les services postaux ci-dessous cités:

a) le transport de lettres par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation;

b) le transport de lettres qui sont jointes à un autre objet de correspondance et qui concernent exclusivement son contenu;

c) le transport de lettres qui sont enregistrées et suivies dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité;

d) le transport de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins cinquante (50) exemplaires;

e) le transport de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

ARTICLE 3 : Conditions de déclaration

La fourniture de services libres est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au moins un (1) mois avant le démarrage des activités.

La déclaration de fourniture des services postaux libres indique :

- les nom, prénoms et adresse de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;
- la dénomination et l'objet du service;
- la nature des prestations ;
- les accords d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'exploitation ;
- les tarifs appliqués.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de Réglementation en informe par écrit le déclarant en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.

La déclaration de fourniture (annexe n°1), dûment remplie et signée par le déclarant ou par le représentant légal de la société, est déposée au siège de l'Autorité de Réglementation.

La modification ou la cessation de services doit être déclarée par écrit à l'Autorité de Réglementation dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 4: Frais de dossier

Les frais de dossier s'élèvent à cent mille (100 000) francs CFA conformément aux dispositions du décret n° 2000-145/PR du 04 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux.

Ces frais sont dus au moment du dépôt du dossier initial, et d'une demande de cession de service.

ARTICLE 5: Récépissé de déclaration (annexe n°2)

La demande de déclaration est déposée à l'Autorité de Réglementation contre une charge. L'Autorité de Réglementation délivre dans les deux (2) mois, à compter de la date de la décharge, un récépissé valant déclaration et comportant :

- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service ;
- la nature des services déclarés ;
- le numéro d'enregistrement au fichier des services postaux libres.

ARTICLE 6: Opposition à la mise en service

L'Autorité de Réglementation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré dans les cas suivants :

- le service concerné :
 - porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ;
 - est contraire aux bonnes mœurs ;
- la déclaration n'est pas sincère.

L'exploitation du service est réputée permise dès notification ou au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande.

ARTICLE 7: Contrôle

Le déclarant devra présenter le récépissé de déclaration à toute réquisition des agents de l'Autorité de Réglementation.

ARTICLE 8: Mise en conformité

Les opérateurs fournissant des services postaux libres avant la signature de la présente décision, disposent de deux (2) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour déposer auprès de l'Autorité de Réglementation, une déclaration de leurs services.

ARTICLE 9: Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 février 2002

Pour le Comité de Direction
Le PRESIDENT

Signé

AITHNARD Do André